



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



CAJ/I/ 7

ORIGINAL: français

DATE: 20 mars 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**Première session****Genève, 17 au 19 avril 1978**HARMONISATION DES BULLETINS DE LA
PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALESObservations transmises par le
membre français du Conseil

Le membre français du Conseil de l'UPOV a transmis, avec une lettre adressée au Secrétaire général adjoint de l'UPOV en date du 14 mars 1978, des observations sur le projet de bulletin type. La version mise à jour de ce projet de bulletin type figure à l'annexe I du document CAJ/I/5. Les observations figurent à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

OBSERVATIONS SUR LE BULLETIN TYPE

I ORDRE DES MATIERES

Indépendamment des rubriques particulières à chaque Etat, l'ordre des matières appelle les remarques suivantes:

a) La rubrique II devrait être consacrée uniquement aux retraits des demandes de protection. La deuxième ligne, rejet des demandes de protection, devrait venir après la rubrique V ; en effet, ou bien la protection est accordée et c'est la rubrique V, ou bien elle n'est pas accordée et c'est la rubrique V bis, qui devrait en fait être VI.

b) A la suite de la rubrique III, il faudrait une rubrique III bis pour les changements de dénomination. Le cas est fréquent et il devrait être signalé d'une manière très apparente.

c) La rubrique UK-9; ZA-7, abandon proposé de la protection, paraît devoir être regroupée avec la rubrique IX.

d) Enfin, les problèmes de licence devraient être regroupés sous une rubrique distincte signalée par un chiffre romain.

Ci-joint le nouvel ordre proposé, les problèmes spécifiques des Etats venant s'insérer entre ces rubriques :

- I Demandes de protection
- II retrait de demandes de protection
- III Dénominations - Demandes - Approbation
- IV Changements de dénominations (déjà approuvées ou non)
- V Modification dans la personne du demandeur (ou du mandataire)
- VI Octroi de la protection
- VII Rejet des demandes de protection
- VIII Abandon de la protection
- IX Expiration de la protection
- X Changement de dénomination pour des variétés protégées (Proposition - approbation)
- XI Modification dans la personne du titulaire (ou du mandataire)
- XII Licences
- XIII Informations officielles.

II TABLEAU TYPE DES DEMANDES DE PROTECTION

Le problème, qui se retrouvera aux autres rubriques, est de savoir quel ordre adopter :

a) Ordre alphabétique national : Dans ce cas, la lettre de l'alphabet à retenir est-elle celle de l'espèce proprement dite ou celle du premier mot lorsque le nom de l'espèce en comporte plusieurs : Spring oats, Spring wheat, ou bien Oats (Spring), Wheat (Spring) ?

b) Ordre alphabétique latin.

Selon l'ordre adopté, faut-il procéder à des regroupements : par exemple, plantes ornementales, plantes de grande culture et horticoles, ou bien adopter l'ordre alphabétique absolu, latin ou national ?

En ce qui concerne le tableau V, il conviendrait de discuter de l'opportunité, pour tous les Etats, d'indiquer la durée de la protection. En effet, ce bulletin étant destiné notamment à l'information des Etats membres, ceux-ci ne sont pas toujours au courant de la durée de la protection dans les autres Etats. Ce point est particulièrement important lorsqu'au titre des mesures transitoires un Etat accorde une protection à titre rétroactif pour une variété appartenant à une espèce nouvellement protégée.